

SIMPLIFIER LES RÈGLES ET NORMES EXISTANTES**Sécurité incendie****Mesure n° 1 :
Supprimer l'interdiction de l'usage du bois en façade
qui existe pour les grands bâtiments****AVANT/APRÈS**

Jusqu'alors, la réglementation relative à la sécurité incendie dans les bâtiments d'habitation, régie par l'arrêté du 31 janvier 1986, traitait le bois comme un matériau à part. En effet, là où cet arrêté stipulait les caractéristiques obligatoires de résistance au feu des matériaux utilisés en façade, le bois était simplement interdit pour les bâtiments de 3^e famille B et de 4^e famille (article 13).

Cette particularité était à l'époque due au fait que les caractéristiques de performance de ce matériau n'étaient pas connues, le bois n'ayant pas encore été soumis aux essais de réaction et résistance au feu nécessaires.

Depuis la rédaction de cet arrêté, l'utilisation du bois en façade en tant que revêtement était donc interdite pour ces deux familles de bâtiments c'est-à-dire pour les grands bâtiments d'habitation.

Afin de prendre en compte les évolutions réalisées depuis 1986 sur la caractérisation et la connaissance des performances du matériau bois, l'arrêté du 19 juin 2015 supprime cette interdiction, l'usage du bois en façade des bâtiments d'habitation n'étant désormais plus soumis qu'au respect des exigences inscrites dans l'arrêté de 1986 en matière de réaction et résistance au feu.

Références réglementaires

- ▶ Arrêté du 19 juin 2015 modifiant l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation (Art. 3).

EXPLICATION

Depuis la rédaction de cette réglementation relative à la protection contre l'incendie dans les bâtiments d'habitation, de nombreuses avancées ont été réalisées quant à la connaissance des performances du bois vis-à-vis du feu. En effet, aujourd'hui, le bois est soumis, au même titre que tous les autres matériaux, aux essais européens de résistance et de réaction au feu, ce qui permet de connaître ses caractéristiques et ses capacités.

**Autorisation de façades en bois
pour les bâtiments à étages****Façades en bois = éco-conception**

DCCOLCABNEFL4112 - Juin 2014

Ainsi, sans dégrader l'exigence de sécurité induite par cette réglementation, il n'est plus nécessaire d'interdire l'utilisation du bois en façade pour les grands bâtiments d'habitation. Le recours à ce matériau, à l'instar de tous les autres matériaux de construction est désormais uniquement soumis aux exigences de performance au feu inscrites dans l'arrêté du 31 janvier 1986 (article 13 notamment).

Cette suppression permet ainsi la mise en œuvre de tous les matériaux, dont les matériaux innovants, sur la seule base de leurs caractéristiques démontrées scientifiquement. Cela s'inscrit dans la volonté du gouvernement de développer la construction bois, y compris pour les grands bâtiments à l'image des constructions pionnières réalisées dans d'autres pays, à travers la prise en compte des avancées techniques.

IMPACT

Cette mesure n'entraîne pas d'évolution de coût significative sur la construction de bâtiments neufs, mais va permettre de mettre sur un même pied d'égalité tous les matériaux, assurant une égalité de traitement entre ces derniers (le bois entre dans le cas général de justification de son comportement au feu).

Chef de projet : Marc Ournac/Cerema/DTerCE/DCAP/DIR
Rédaction : DGALN/DHUP/QC2
Mise en page : FB/Cerema/DTerCE/DMOB/U6
Édition : août 2015

Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement - www.cerema.fr

Direction territoriale Centre-Est: Cité des Mobilités - 25, avenue François Mitterrand - CS 92803 - 69674 Bron Cedex - Tél.: +33 (0)4 72 14 30 00 - Fax: 0472143035 - DTerCE@cerema.fr
Siège social: Cité des Mobilités - 25, avenue François Mitterrand - CS 92803 - 69674 Bron Cedex - Tél. : +33 (0)4 72 14 30 00